

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

**રા કા કા કા કા કા** 

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition d'une partie des parkings extérieurs de la société CRVO Lens

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec la ville de Houdain;

Considérant qu'Artois Mobilités souhaite renforcer la desserte en transports en commun du stade Bollaert-Delelis à Lens lors des évènements, en particulier les compétitions de football afin de contribuer à fluidifier la circulation des personnes et des véhicules dans le centre-ville de Lens avant et après les compétitions en permettant aux spectateurs de stationner facilement leurs véhicules à l'extérieur du centre-ville,

Considérant que l'infrastructure de stationnement extérieur de la société CRVO a été identifiée comme pouvant répondre aux exigences recherchées par Artois Mobilités,

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: DE SIGNER une convention de mise à disposition d'une partie des parkings extérieurs de la société CRVO Lens.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'occupation est consentie à titre gratuit.

Publication le:

Transmission au contrôle de légalité le :

Certifié exécutoire le :

Pour extrait conforme Lens, le 16/08/2023

Alain DUBREUCQ, 3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.